



GROUPE DE TRAVAIL SUR L'HYDROLOGIE SPATIALE – PROGRAMME SWOT

AFD, BRLi, CNES, CNR, IRD, IRSTEA, OIEau

ACCORD DE GROUPE

ENTRE

- L'Agence Française de Développement (AFD), établissement public dont le siège est 5, rue Roland Barthes, 75598, Paris Cedex 12, représentée par son Directeur Général délégué, Monsieur Jérémie PELLET,
- BRL ingénierie (BRLi), société de droit français, ayant son siège au 1 105, avenue Pierre Mendès France BP 94001, 30001 Nîmes, représentée par son Directeur Général, Monsieur Gilles ROCQUELAIN,
- Le Centre National d'Études Spatiales (CNES), établissement public, scientifique et technique à caractère industriel et commercial, ayant son siège au 2, place Maurice Quentin, 75039 Paris, Cedex 01, représenté par son Président, Monsieur Jean-Yves LE GALL,
- La Compagnie Nationale du Rhône (CNR), société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 5 488 164 euros, ayant son siège social 2 rue André Bonin – 69004 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 957 520 901 RCS Lyon, représentée par sa Présidente, Madame Elisabeth AYRAULT,
- L'Institut de Recherche pour le Développement (IRD), établissement public à caractère scientifique et technologique, n° SIRET 180006025 00159 Code APE 7219Z, ayant son siège au 44, boulevard de Dunkerque, Immeuble « Le Sextant », CS 90009 13572 Marseille Cedex 02, représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Jean-Paul MOATTI,

-
- L'Institut de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA), établissement public à caractère scientifique et technologique ayant son siège 1, rue Pierre-Gilles de Gennes - CS 10030 - 92761 Antony Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jean-Marc BOURNIGAL,
 - L'Office International de l'Eau (OIEau), association de droit français déclarée d'utilité publique, ayant son siège au 21, rue de Madrid, 75008 Paris, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-François DONZIER,

(ensemble désignés par les « Parties » et séparément par une « Partie »).

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

- L'AFD met en œuvre la politique d'aide publique au développement définie par le gouvernement français, agit pour combattre la pauvreté et favoriser le développement durable ;
- BRLi, bureau d'études spécialisé dans les domaines liés à l'eau, à l'environnement et à l'aménagement du territoire, utilise les technologies spatiales depuis de nombreuses années et est un bureau pionnier dans l'utilisation des données altimétriques spatiales ;
- Le CNES est l'établissement public chargé de proposer et de conduire la politique spatiale de la France au sein de l'Europe ; le CNES développe les missions spatiales et accompagne les communautés utilisatrices dans l'exploitation des données spatiales ;
- La CNR a reçu de l'Etat français la concession du Rhône pour la production d'hydroélectricité, le transport fluvial et les usages agricoles. Elle exploite un réseau de mesures hydrométéorologiques télétransmises et valorise son savoir-faire en France et à l'étranger dans les domaines de l'aménagement fluvial, de l'hydroélectricité et de la navigation ;
- L'IRD a pour mission de promouvoir et de réaliser tous travaux de recherche scientifique, en France et hors de France, susceptibles de contribuer au progrès économique, social et culturel des pays en voie de développement ;
- L'IRSTEA a pour mission de développer une recherche environnementale intégrative tournée vers l'action publique et privée ;
- L'OIEau intervient dans le développement des compétences pour une meilleure gestion de l'eau en France, en Europe et dans le monde et assure le secrétariat technique permanent du Réseau International des Organismes de Bassins (RIOB).

Dans le cadre d'une gestion intégrée des ressources en eau, les pays partageant un même bassin peuvent échanger les données hydrologiques (niveaux et débits), en particulier dans un contexte de changements climatiques. Or, depuis 30 ans, on constate un fort déclin des bases de données hydrologiques dans le monde et en particulier en Afrique. L'altimétrie spatiale, domaine sur lequel les Parties souhaitent s'engager, permet de compléter le réseau de mesure in situ afin de densifier les données et assurer un meilleur suivi hydrologique.

Le programme satellitaire SWOT (Surface Water and Ocean Topography) est un projet franco-américain de satellite d'observation de la Terre qui fournira à l'horizon 2020 les variations spatio-temporelles des niveaux d'eau des grands fleuves, lacs et rivières et les niveaux des océans. La mission SWOT utilise une nouvelle technologie non encore testée, l'altimétrie à large fauchée. Cette évolution constitue une réelle rupture technologique dont le but est de fournir des mesures avec une précision jamais obtenue et apporter en hydrologie une meilleure compréhension du cycle de l'eau. Bien que SWOT soit avant tout un satellite

scientifique, il offre un fort potentiel de développement de nouvelles applications et services à impact économique et sociétal important.

Le caractère innovant de cette mission, associé aux enjeux économiques et stratégiques liés à la gestion des ressources en eau, a amené le gouvernement français à approuver l'inscription de SWOT dans le Programme d'Investissement d'Avenir (PIA) afin de positionner l'industrie française sur ce secteur porteur. A ce titre, le CNES a reçu un financement de l'Etat pour mener l'« Action Espace », dont un des objectifs est d'accompagner, dans le domaine de l'eau, le développement des applications et services utilisant les données spatiales, dont les futures données de la mission spatiale SWOT.

Pour répondre aux engagements du PIA, le CNES a mis en place un programme d'accompagnement, le programme SWOT-aval, visant à élaborer des produits adaptés aux besoins des utilisateurs s'intégrant dans des services existants ou à venir, mais aussi à préparer les acteurs de l'eau à l'utilisation de ces nouvelles données issues du spatial. En hydrologie, le programme SWOT-aval s'attache à mettre à disposition des acteurs des jeux de données simulées SWOT, à supporter et valoriser les travaux scientifiques en hydrologie spatiale, à associer clients et producteurs de services au développement d'applications via la mise en place de groupes de travail.

Le groupe de travail sur l'hydrologie spatiale a été créé par les Parties en 2014 suite au workshop « contribution du spatial face aux enjeux de l'eau » organisé par le CNES à Toulouse les 26 et 27 septembre 2013 dans le cadre du programme préparatoire SWOT-aval (une présentation des Parties composant ce groupe est fournie à titre indicatif en Annexe 1).

Par ailleurs, des financements de l'AFD bénéficient déjà aux travaux des Parties de ce groupe, à travers certains projets mis en œuvre avec des partenaires acteurs au Sud, par exemple ceux de la Commission Internationale Congo-Oubangui-Sangha (CICOS). L'AFD soutient également certains acteurs du Nord dans le cadre de partenariats. Les financements correspondants font l'objet de dispositions spécifiques à travers des conventions particulières.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article préliminaire - Définitions

Les mots au pluriel peuvent s'entendre au singulier et réciproquement. Les Parties conviennent expressément que les termes suivants, lorsqu'ils débutent par une majuscule, ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

Accord : désigne le présent accord intitulé « Accord de Groupe » et ses annexes. En cas de contradiction entre les annexes et les dispositions de l' « Accord de Groupe », ce dernier prévaut.

Connaissances Propres : signifie toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques et/ou tout autre type d'informations, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les prototypes, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, brevetées ou non, ainsi que tous les droits y afférents,

appartenant à une Partie ou détenues par elle avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord et/ou développées ou acquises par elle indépendamment de l'exécution de celui-ci.

Domaines : concerne les domaines de l'altimétrie spatiale, des autres techniques spatiales, de l'hydrologie, des produits hydrologiques et applications concrètes associées qui sont liées à la gestion et aux usages de l'eau, dans le respect du périmètre d'intervention respectif de chaque Partie.

Informations Confidentielles : désigne pour l'application du présent Accord toutes informations et/ou toutes données, sous quelque forme (document écrit ou imprimé, échantillon, CD-ROM, clé USB, etc.) et de quelque nature (scientifique, technique, commerciale, financière ou autre) qu'elles soient, divulguées par une Partie à une ou plusieurs autre(s) Partie(s) pour l'exécution de l'Accord, par écrit, par oral ou par tout autre moyen de divulgation pouvant être choisi par les Parties, et clairement identifiées comme confidentielles par l'apposition d'une mention explicite sur le support ou, dans le cas d'une divulgation orale, par une information explicite de la part de la Partie qui divulgue confirmée par écrit dans un délai de quinze (15) jours.

Groupe : désigne le groupe de travail sur l'hydrologie spatiale – Programme SWOT regroupant les Parties et dont la constitution fait l'objet du présent Accord.

Résultats : signifie toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques et/ou tout autre type d'informations, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les prototypes, les données, les bases de données, les logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, brevetées ou non, ainsi que tous les droits y afférents, développées par une ou plusieurs Parties dans le cadre du présent Accord.

1. OBJET

Le présent Accord de Groupe a pour objet de définir les orientations, le cadre général des relations entre les Parties dans les Domaines, prioritairement dans les pays en développement, tel que décrit aux articles 2 à 4 ci-après. Il précise les modalités de fonctionnement du Groupe ainsi que les engagements des Parties.

Le présent Accord ne vise pas le cas échéant les achats de travaux, fournitures et services courants entre les Parties qui relèvent d'une procédure formalisée selon les cas visés par le Code des marchés publics ou l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Un plan de travail global du Groupe établi et mis à jour par le Comité de Pilotage est décrit à titre indicatif en Annexe 2 (ci-après le « Plan de travail »).

2. STATUT ET OBJECTIFS DU GROUPE

2.1 STATUT DU GROUPE

La nature juridique du Groupe est celle d'un groupement temporaire sans personnalité morale.

Dans le cadre du Groupe, les Parties déclarent que leur collaboration ne peut en aucun cas être interprétée ou considérée comme constituant un acte de société, même de fait, ou une association ; l'*affectio societatis* en est formellement exclu.

De la même manière, toute solidarité est exclue tant dans les relations des différentes Parties avec les tiers que pour les rapports des Parties entre elles. Chacune des Parties reste seule responsable de l'exécution de ses propres engagements.

2.2 OBJECTIFS DU GROUPE

Les Parties partent des constats suivants :

- l'altimétrie spatiale devient une composante parmi d'autres de l'hydrologie opérationnelle, couplée notamment aux mesures in situ et aux autres données spatiales telle que l'imagerie optique, le radar, etc.,
- le financement des activités de suivi hydrologique dans les pays en développement n'est souvent pas pérennisé,
- la prise en compte des besoins des utilisateurs, en particulier les organismes de bassins transfrontaliers, s'intègre au programme SWOT aval,
- des services applicatifs utilisant les données spatiales pour une meilleure gestion des ressources en eau sont possibles et peuvent être développés.

La vision des Parties est que dans le cadre d'un écosystème multi-acteurs, des produits et services peuvent être élaborés à travers la mise en place d'une chaîne de valeurs où chaque acteur aura un rôle bien identifié entre (i) acteurs du spatial et recherche, (ii) partenaires, secteur privé et services opérationnels et (iii) bénéficiaires et bassins transfrontaliers.

L'objectif du Groupe est de capitaliser sur les innovations issues des travaux de recherche par un transfert technique répondant aux besoins des utilisateurs dans les Domaines et *in fine* proposer des services à valeur ajoutée utilisant les données spatiales et toute autre donnée ou modèle.

Pour ce faire, les Parties s'engagent à se concerter et discuter pour répondre, le cas échéant, aux enjeux de développement.

Les activités du Groupe peuvent être ouvertes à des partenaires tiers, sous réserve d'une décision prise à l'unanimité des Parties. Le cas échéant, les Parties prennent les mesures nécessaires pour que lesdits partenaires s'engagent à respecter les dispositions du présent Accord relatives à la confidentialité, la propriété intellectuelle, la communication et la responsabilité, notamment par la signature par ces autres partenaires d'un engagement de confidentialité ainsi que par la signature d'un engagement écrit pour les autres points ci-dessus.

3. PERIMETRE DES ACTIVITES DU GROUPE

Conventions particulières d'application

Le développement d'activités issues du périmètre de cet Accord entre deux ou plus des Parties fera l'objet de conventions particulières d'application (ci-après désignées « Conventions particulières d'application ») qui fixeront les modalités opérationnelles respectives de participation et les engagements de chaque Partie dans des projets communs. Les Parties conviennent que les dispositions du présent Accord s'appliquent par défaut, sauf disposition contraire clairement spécifiée dans les Conventions particulières d'application.

Ces Conventions particulières d'application feront obligatoirement référence au présent Accord.

En cas de conflit d'interprétation entre l'Accord et les Conventions particulières d'application, les Parties conviennent que l'Accord prévaudra.

Chaque Convention particulière d'application fixera notamment les éléments appropriés de la collaboration, entre autres :

- les activités menées (recherche, développement, formation, etc.) et objectifs à atteindre,
- la durée de la Convention particulière d'application,
- les conditions de suivi des travaux,
- l'évaluation financière et la description du financement des activités menées,
- les établissements ou les services concernés et le personnel impliqué dans la réalisation effective des activités programmées,
- les règles de dévolution de la propriété intellectuelle et les droits de propriété intellectuelle y afférents,
- les éventuelles modalités d'accueil des personnels,
- les moyens matériels à mettre en œuvre et la répartition de leur prise en charge,
- le cas échéant, l'acceptation par le partenaire tiers au Groupe de travail (organisme de bassin transfrontalier par exemple) de communiquer les Résultats obtenus audit Groupe de travail.

Sous réserve des droits des tiers et de disposer des droits nécessaires à cet effet, la Partie ou les Parties signataire(s) d'une Convention particulière d'application tiendra informées les autres Parties des Résultats atteints.

Toute activité impliquant une Partie ne saurait être menée de manière non conforme à sa propre stratégie de coopération et à ses règles d'intervention.

L'Accord ne constitue pas un engagement d'exclusivité des Parties entre elles.

4. AXES DE TRAVAIL ET TYPE D'ACTIVITES

Les activités des Parties portent sur les axes suivants :

- la définition, la recherche de financements, le pilotage et l'évaluation d'études ou de projets décidés en commun,
- la valorisation des résultats de la recherche,
- la publication commune dans des revues généralistes et/ou scientifiques,
- la formation et le renforcement des capacités,
- l'échange de documentation et d'informations,

-
- la diffusion de la culture scientifique et technique,
 - l'organisation ou la participation à des manifestations (rencontres, formations, séminaires, conférences) pour la promotion d'activités menées en commun.

5. ANIMATION ET SUIVI DU GROUPE

Le Comité de Pilotage

Les Parties mettent en place un comité chargé du pilotage du Groupe (ci-après désigné le « Comité de Pilotage »).

Le Comité de Pilotage du Groupe est composé d'un représentant et d'un suppléant désignés par chacune des Parties. La liste des représentants et suppléants des Parties désignés pour composer le Comité de Pilotage est fournie en Annexe 3.

Chacune des Parties notifie aux autres toute modification de ses représentants et suppléants au Comité de Pilotage.

Le Comité de Pilotage est chargé de :

- établir et mettre à jour le Plan de travail,
- assurer le suivi des travaux menés dans le cadre du Groupe, et notamment des travaux faisant l'objet de Conventions particulières d'application,
- évaluer les différentes opportunités de travaux pouvant être menés dans le cadre du Groupe,
- suivre les actions de communication et de diffusion des Résultats, et
- rechercher, avec le soutien du Coordonnateur, une solution amiable à tout différend survenant entre les Parties.

Des réunions du Comité de Pilotage sont organisées à un rythme au moins semestriel, que ce soit en présentiel, télé-, visio- ou web-conférence.

Toutes les décisions du Comité de pilotage sont prises à l'unanimité de ses Parties présentes ou représentées, chaque Partie ne disposant que d'une seule voix.

Chaque fois que l'unanimité n'est pas atteinte, le Comité de pilotage réexamine le(s) point(s) de désaccord(s) dans un délai d'un (1) mois. Dans cette hypothèse, les décisions du Comité sont prises à la majorité de trois cinquièmes (3/5) des Parties présentes ou représentées.

Le Coordonnateur

D'un commun accord entre les Parties, le représentant de l'OIEau est désigné Coordonnateur (ci-après désigné le « Coordonnateur ») du Groupe.

Le Coordonnateur est notamment chargé de :

- rédiger et diffuser les comptes rendus des réunions du Groupe et du Comité de pilotage,
- en cas de difficulté et/ou de divergence entre les Parties, collecter les propositions de solution émanant de chacune des Parties, en assurer la diffusion entre elles, en élaborer la synthèse et veiller à la mise en œuvre de la solution retenue par le Comité de Pilotage.

Pour le bon accomplissement de sa mission, les Parties s'engagent à :

- prévenir dans les meilleurs délais le Coordonnateur de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du Plan de travail du Groupe,
- transmettre au Coordonnateur, à sa demande, les éléments nécessaires à l'établissement des comptes rendus.

Les Parties s'efforcent de faciliter, chacune pour ce qui la concerne, la mise en œuvre des travaux du Groupe, ainsi que la mise en œuvre et le développement du Plan de travail.

6. FINANCEMENT

Le présent Accord n'entraîne aucun échange de fonds entre les Parties. Chacune d'elles prend à sa charge, dans la limite de ses capacités de financement et de ses priorités budgétaires, les dépenses relatives à la mise en œuvre de ses engagements respectifs au titre du présent Accord, y compris les coûts de transport et de subsistance de son propre personnel, ainsi que le transport de toute la documentation dont elle est responsable.

Sans préjudice de ce qui précède, les Parties peuvent financer certaines activités du Groupe, en particulier s'agissant de leur participation aux réunions.

7. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET EXPLOITATION DES RESULTATS

A moins que les Parties ne souhaitent préciser, dans les Conventions particulières d'application, les règles relatives à l'attribution, à la gestion et à la protection de la propriété des Résultats issus des activités menées en collaboration en tenant compte des apports humains et matériels respectifs de chacune d'elles pour la réalisation de ces activités, les dispositions du présent article s'appliqueront.

7.1 Connaissances propres

Chacune des Parties demeure propriétaire de ses Connaissances Propres. Rien dans le présent Accord n'interdit à la Partie détentrice d'utiliser de quelque manière que ce soit ses Connaissances Propres pour elle-même ou avec tout tiers de son choix en dehors du cadre du présent Accord.

Une Partie ne reçoit aucun droit sur les Connaissances Propres des autres Parties du fait du présent Accord.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, et sous réserve du respect des droits des tiers et de l'éventuelle confidentialité des échanges telle que définie à l'article 9 du présent Accord, les Parties s'efforceront de favoriser l'échange d'informations dans les domaines scientifiques, techniques et de développement, ainsi que des données acquises dans les Domaines et issues de leurs Connaissances Propres.

Pour la durée de l'Accord et sous réserve du droit des tiers, chaque Partie pourra concéder aux autres Parties, à titre gratuit et non exclusif, pour la seule exécution des activités réalisées dans le cadre de l'Accord et notamment des Conventions particulières d'application, et à l'exclusion de toute exploitation industrielle et/ou commerciale directe ou

indirecte, une licence d'utilisation desdites Connaissances Propres dans la mesure où ces dernières sont strictement nécessaires à l'exécution des travaux du Groupe, et ce dans le respect des dispositions de l'article 9 relatif à la confidentialité.

7.2 Résultats

7.2.1 Propriété et protection

Les Résultats développés par une Partie seule (ci-après les « Résultats Propres ») sont la propriété de cette Partie. Les éventuels brevets et titres de propriété intellectuelle sont déposés à ses seuls frais, à son seul nom et à sa seule initiative. La Partie propriétaire est libre d'utiliser et d'exploiter ses Résultats Propres.

Les Résultats développés conjointement par plusieurs Parties (ci-après les « Résultats Communs ») appartiennent en copropriété à ces Parties au prorata de leurs apports intellectuels, humains, matériels et financiers. Si certains des Résultats Communs sont susceptibles de faire l'objet d'une protection par un titre de propriété intellectuelle, celui-ci est déposé en copropriété au nom des Parties copropriétaires de ces Résultats. Les Parties supportent les frais relatifs aux procédures de dépôt au prorata de leurs apports intellectuels, humains, matériels et financiers à moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit entre les Parties.

Les quotes-parts de propriété, la protection, l'exploitation et la valorisation des Résultats Communs feront l'objet le cas échéant d'un règlement de copropriété établi entre les Parties copropriétaires.

7.2.2 Exploitation

La partie propriétaire, ou bien les Partie(s) copropriétaire(s), concèdent aux Parties, pour les seuls besoins dans les Domaines liés aux activités menées dans le cadre du Groupe un droit gratuit et non exclusif d'utiliser tout ou partie des Résultats issus des travaux du Groupe, et notamment des Conventions particulières d'application, pour satisfaire leurs propres besoins de recherche sous réserve du respect des dispositions du présent article 7 relatif à la propriété intellectuelle et de l'article 9 relatif à la confidentialité, et à l'exclusion de toute utilisation, directe et/ou indirecte, à des fins commerciales ou industrielles.

Si l'exploitation directe ou indirecte des Résultats par l'une des Parties nécessite l'utilisation de Connaissances Propres de l'autre Partie, celle-ci s'efforce, sous réserve des droits consentis à des tiers, de favoriser cette exploitation. Les conditions d'utilisation de ces Connaissances Propres sont alors fixées contractuellement au cas par cas.

Toute exploitation ou valorisation industrielle et/ou commerciale des Résultats devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit de la ou des Partie(s) (co-)propriétaire(s) qui fixera notamment les conditions et modalités de la gestion de leurs droits et obligations, y compris la répartition des bénéfices générés.

8. COMMUNICATION ET PUBLICATION

Les Parties s'efforcent de mettre en valeur les activités du Groupe ainsi que le Groupe lui-même dans leur politique de communication.

La communication et/ou publication portant sur les activités menées par le Groupe est faite d'un commun accord entre les Parties. Les publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties au Groupe. De plus, il sera inséré d'une façon claire et apparente la dénomination, voire le logotype, des Parties, ainsi que le nom des laboratoires et personnels concernés. Chaque Partie s'engage à répondre dans un délai de 2 mois à toute proposition de communication et/ou publication émanant d'une autre Partie. Passé ce délai, l'accord sera réputé acquis. Si les informations contenues dans la publication ou la communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété intellectuelle ou en cas d'implication économique, les Parties pourront demander à reporter la publication et/ou la communication pour une période maximale de douze (12) mois à compter de la demande si certaines informations constituant des Résultats doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété intellectuelle.

Les Parties peuvent communiquer sur l'existence du Groupe quel que soit le support de communication utilisé (site Internet, documents de présentation et de communication, communication interne, etc.)

Toute communication ou publication n'engage que son auteur et les autres Parties ne sont pas responsables de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

9. CONFIDENTIALITE

Toute Information Confidentielle ne peut être utilisée que pour les seuls besoins de la réalisation par la (les) Partie(s) récipiendaire(s) de ses (leurs) engagements au titre du présent Accord et ne peut être divulguée ou réutilisée sans l'accord préalable et écrit de la Partie qui a fourni cette Information Confidentielle.

La Partie qui reçoit une Information Confidentielle d'une autre Partie s'engage, pour quelque cause que ce soit, à ce que les Informations Confidentielles émanant de la Partie qui les divulgue :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres informations confidentielles de même importance, lequel ne saurait en aucun cas être inférieur à un strict devoir de précaution,
- ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître ou qu'à ses seuls sous-traitants en charge de la réalisation d'une partie des travaux du Groupe, si une telle divulgation est strictement nécessaire à la réalisation de la partie des travaux sous traitée et sous réserve qu'ils soient tenus d'obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles résultant des présentes,
- ne soient utilisées par lesdits membres de son personnel ou sous-traitants que dans le but défini par le présent Accord,

-
- ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui de l'exécution des travaux du Groupe, sans le consentement préalable et écrit de la Partie qui les a divulguées,
 - ne soient ni divulguées, ni susceptibles de l'être, soit directement, soit indirectement à tout tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées au deuxième tiret ci-dessus, sans le consentement préalable et écrit de la Partie qui les a divulguées,
 - ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par la Partie de qui elles émanent et ce, de manière spécifique et par écrit.

Chaque Partie s'engage à retourner à la Partie émettrice, sur sa demande, toute Information Confidentielle divulguée et à n'en garder aucune copie ou reproduction, à l'exception le cas échéant d'une copie strictement nécessaire au titre de ses obligations comptables ou fiscales.

Cependant, ne constituent pas des Informations Confidentielles les informations qui :

- sont déjà dans le domaine public au moment de leur communication,
- sont connues par l'autre Partie antérieurement à leur communication, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers et dont elle peut en apporter la preuve,
- sont tombées dans le domaine public après leur communication, sans manquement de l'une des Parties aux engagements du présent article.

Cet engagement de confidentialité reste en vigueur pendant la durée de l'Accord et pendant cinq ans à compter de son expiration ou de sa résiliation, pour quelque raison que ce soit, étant précisé que, nonobstant ce qui précède, les informations soumises au secret professionnel ne peuvent pas être révélées et ce, jusqu'à la levée dudit secret.

Chaque autre Partie reconnaît avoir connaissance que l'AFD, en sa qualité d'établissement de crédit, est astreinte au secret professionnel tel que défini par les dispositions combinées des articles L.511-33 et L.571-4 du Code monétaire et Financier, et que les violations de cette obligation au secret sont susceptibles d'être sanctionnées pénalement.

Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour que les termes du présent article ne fassent obstacle :

- ni à l'obligation qui pourrait incomber à chacune des personnes participant aux travaux du Groupe de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève,
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs participant aux travaux du Groupe, soutenance organisée dans le respect de la réglementation universitaire en vigueur. Cette soutenance pourra être organisée à huis clos à chaque fois que cela est nécessaire.

10. RESOLUTION - RETRAIT D'UNE PARTIE

10.1 Chacune des Parties a la possibilité, à tout moment, et moyennant le respect d'un préavis de deux (2) mois, de notifier par écrit aux autres Parties, sa volonté de se retirer du Groupe.

10.2 Dans l'hypothèse où une Partie viendrait à manquer à l'une quelconque de ses engagements au titre de l'Accord, les autres Parties pourront prononcer la résolution de l'Accord à l'égard de la Partie en défaut si, dans les trente (30) jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la Partie en défaut ne s'est toujours pas conformée à ses engagements. La décision de prononcer la résolution est prise à l'unanimité des Parties non défaillantes.

10.3 Le cas échéant, la Partie défaillante, ou celle qui se retire, s'engage, sans préjudice des dispositions des articles 7 et 9 relatifs à la propriété intellectuelle et à la confidentialité, à communiquer gratuitement aux autres Parties toutes les informations nécessaires à la poursuite de l'exécution des travaux du Groupe en ses lieux et place et à ne pas faire obstacle à l'utilisation des droits de propriété intellectuelle qu'elle aurait acquis dans le cadre de la coopération décrite au présent Accord.

L'exercice de cette faculté de résolution ne dispense pas la Partie défaillante ou celle qui se retire de remplir les engagements pris jusqu'à la date d'effet de la résolution pour ce qui est de la réalisation de sa part des travaux.

10.4 L'Accord pourra être résilié, pour quelque cause que ce soit, sur décision prise à l'unanimité des Parties.

11. ASSURANCE - DOMMAGES

Chaque Partie doit, en tant que de besoin et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de l'Accord.

11.1 Dommages aux personnes

Chaque Partie prend à sa charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles, et procède aux formalités légales qui lui incombent. La réparation des dommages subis par son personnel, du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent Accord, s'effectue à la fois dans le cadre de la législation relative à la sécurité sociale et au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles et dans le cadre de son statut propre.

11.2 Dommages aux biens

Chaque Partie conserve à sa charge sans recours contre les autres Parties, sauf faute intentionnelle ou faute lourde, la réparation des dommages subis du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent Accord dans les conditions de droit commun.

11.3 Dommages aux tiers

Chaque Partie est responsable dans les conditions de droit commun des dommages de toute nature causés aux tiers dans le cadre de l'exécution du présent Accord.

11.4 Dommages indirects

Sous réserve des dispositions légales, les Parties renoncent mutuellement à se demander réparation de tout dommage indirect et immatériel subi par leur personnel ou leurs sous-traitants et pouvant survenir dans le cadre de l'exécution du présent Accord

11. FORCE MAJEURE

Les Parties ne seront pas tenues pour responsables et ne seront pas réputées avoir manqué à leurs obligations ni être redevables d'aucuns dommages et intérêts envers les autres Parties, si elles sont empêchées d'exécuter tout ou partie de celles-ci à la suite de la survenance d'un cas de force majeure telle que définie à l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence.

La durée d'exécution des obligations contractuelles sera prolongée si nécessaire d'une durée au moins égale à la durée d'empêchement.

Dans la mesure où un tel empêchement se poursuivrait pendant une durée supérieure à un (1) mois, les Parties conviennent d'engager des discussions en vue de modifier ou de résilier l'Accord.

13. SOUS TRAITANCE

Pour les seuls besoins de l'exécution des travaux du Groupe, chacune des Parties pourra, sous réserve de l'accord exprès du Comité de Pilotage, sous-traiter une partie des travaux qui lui incombe à un tiers. Elle sera pleinement responsable de la réalisation des travaux qu'elle sous-traitera à un tiers, auquel elle imposera les mêmes obligations que celles qui lui incombent au titre de l'Accord, notamment la confidentialité.

Le tiers sous-traitant ne saura prétendre à quelconque titre ou droit de propriété intellectuelle ou droit d'exploitation au titre du présent Accord.

14. INTUITU PERSONAE

Les Parties déclarent que le présent Accord est conclu *intuitu personae*. En conséquence, aucune Partie n'est autorisée à transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations qui en découlent pour elle, sans l'accord préalable et écrit des autres Parties, sans préjudice des termes de l'article 13 ci-avant relatif à la sous-traitance.

15. MODIFICATION DE L'ACCORD

Toute modification de l'Accord doit faire l'objet d'un avenant signé au préalable par les Parties.

16. NOTIFICATIONS - ELECTION DE DOMICILE - CONTACTS

Toute notification, demande ou communication au titre de l'Accord ou concernant celui-ci doit être faite par écrit aux sièges respectifs des Parties.

17. REGLEMENT DES DIFFERENDS

L'Accord est régi par le droit français.

Les différends découlant de l'interprétation ou de l'exécution de l'Accord sont soumis au Comité de Pilotage pour résolution à l'amiable. Faute pour celui-ci de trouver une solution, le différend est soumis aux représentants des Parties.

A défaut d'accord amiable, ils sont portés devant les tribunaux compétents de Paris.

18. ENTREE EN VIGUEUR. DUREE

L'Accord entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties. Il prend fin au 31 décembre 2019.

Nonobstant ce qui précède, les stipulations des articles 7 (propriété intellectuelle), 8 (communication et publication), 9 (confidentialité), et 17 (Règlement des différends), restent en vigueur après l'expiration de l'Accord.

19. LANGUE

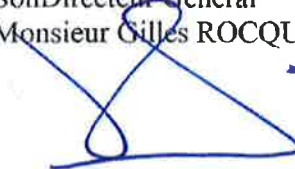
Les originaux de l'Accord sont rédigés en langue française.

Fait en sept exemplaires originaux, le

Pour l'AFD,
Son Directeur Général délégué
Monsieur Jérémie PELLET



Pour BRLi,
Son Directeur Général
Monsieur Gilles ROCQUELAIN



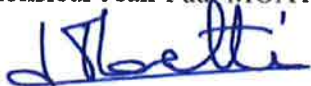
Pour le CNES,
Son Président
Monsieur Jean-Yves LE GALL



Pour la CNR,
Sa Présidente
Madame Elisabeth AYRAULT



Pour l'IRD,
Son Président Directeur Général
Monsieur Jean-Paul MOATTI



Pour l'IRSTEA,
Son Président
Monsieur Jean-Marc BOURNIGAL



Pour l'OIEau,
son Directeur Général
Monsieur Jean-François DONZIER



Madame La Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargée des Relations
internationales sur le climat, Ségolène Royal



Annexe 1 : Présentation des Parties composant le Groupe

AFD

L'Agence Française de Développement (AFD), institution financière publique qui met en œuvre la politique définie par le Gouvernement français, agit pour combattre la pauvreté et favoriser le développement durable. Présente sur quatre continents à travers un réseau de 72 bureaux, l'AFD finance et accompagne des projets qui améliorent les conditions de vie des populations, soutiennent la croissance économique et protègent la planète. En 2014, l'AFD a consacré 8,1 milliards d'euros au financement de projets dans les pays en développement et en faveur des Outre-mer.

Domaine majeur de l'AFD, l'action en matière d'eau et d'assainissement se concentre autour de quatre axes d'intervention : (i) appuyer la définition de cadres sectoriels clairs, efficaces et inclusifs, (ii) préserver la ressource en eau dans un contexte de changement climatique, (iii) fournir un accès à des services performants et durables pour tous, (iv) gérer le risque d'inondation en ville dans un contexte de variabilité climatique accrue.

BRLi

BRL Ingénierie, bureau d'études spécialisé dans les domaines liés à l'eau, à l'environnement et à l'aménagement du territoire, intervient en France et dans plus de 80 pays, à la demande des collectivités et des autorités locales ainsi que des grands bailleurs de fonds internationaux. S'appuyant sur plus de 195 collaborateurs en France, (ingénieurs, experts et techniciens de haut niveau) BRL Ingénierie, dont le chiffre d'affaires est en constante progression (24 M€ en 2015), réalise 50% de son activité en France et 50% à l'international.

BRLi utilise les technologies spatiales depuis de nombreuses années dans ses différents domaines d'activités. BRLi est un bureau pionnier dans l'utilisation des données altimétriques spatiales et coopère avec les principaux acteurs (CNES, IRD...) sur ce sujet depuis bientôt dix ans.

BRLi est intervenu notamment dans le programme AMESD à la CICOS et dans les technologies spatiale radar pour le modèle d'allocation des ressources en eaux du bassin du Congo (problématique de la cuvette centrale inondée sous forêt).

CNES

Le Centre National d'Etudes Spatiales, établissement public, scientifique et technique à caractère industriel et commercial, régi par les dispositions des articles L. 331-1 à L. 331-8 du code de la recherche, ayant son siège au 2, place Maurice Quentin, 75039 Paris Cedex 01.

Le CNES est l'établissement public chargé de proposer et de conduire la politique spatiale de la France au sein de l'Europe. Il a été créé en 1961.

Le CNES invente les systèmes satellites et les lanceurs de demain qui répondent aux besoins de la société. Le CNES joue un rôle clé sur la scène spatiale nationale, européenne et internationale en étant à la fois une force d'impulsion, d'innovation au bénéfice de l'emploi, et un centre d'expertise technique. Le CNES est en relation permanente avec les pouvoirs publics et les communautés scientifiques et industrielles pour élaborer et réaliser des programmes spatiaux innovants.

CNR

La Compagnie Nationale du Rhône (CNR) a reçu de l'Etat français la concession du Rhône en 1933, pour aménager et exploiter le fleuve de la frontière suisse jusqu'à la mer Méditerranée selon trois missions : la production d'hydroélectricité, le développement de la navigation, l'irrigation et autres usages agricoles. CNR a ainsi construit et gère, sur environ 500 km, une chaîne de 18 aménagements au fil de l'eau comprenant 19 centrales hydroélectriques, 19 barrages, 12 écluses à grand gabarit, des sites industriels et portuaires.

Pour assurer la sécurité des ouvrages, la conduite optimisée des aménagements hydroélectriques et la gestion de la voie navigable, CNR exploite un réseau de mesures hydrométéorologiques télétransmis. Grâce à son expérience acquise sur le Rhône, CNR valorise son savoir-faire en France et à l'Etranger. Ainsi, elle est intervenue pour la conception et l'installation de plusieurs réseaux de mesures hydrométéorologiques adaptés aux bassins transfrontaliers en Asie, en Amérique du Sud et en Afrique avec la volonté de garantir la durabilité des systèmes mis en place.

CNR contribue au GT hydrologie spatiale afin de proposer des solutions innovantes pour un accès durable à l'information hydrologique.

IRD

Organisme de recherche pluridisciplinaire, travaillant principalement en partenariat avec les pays méditerranéens et intertropicaux, l'Institut de Recherche pour le Développement est un établissement public français placé sous la double tutelle des ministères de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et des Affaires étrangères et du Développement international. Il porte, par son réseau et sa présence dans une cinquantaine de pays, une démarche originale de recherche, d'expertise, de formation et de partage des savoirs au bénéfice des territoires et pays qui font de la science et de l'innovation un des premiers leviers de leur développement.

Le Laboratoire HydroSciences Montpellier (UMR CNRS,IRD, UM) consacre ses activités de recherche, d'enseignement et de formation à l'amélioration et à la transmission des connaissances en Sciences de l'Eau, couvrant un large éventail de domaines allant de l'étude du cycle hydrologique des systèmes aquatiques superficiels et souterrains à celle des effets des changements locaux et globaux liés à l'anthropisation. Les thématiques de recherches développées abordent différentes échelles de temps et d'espace, du temps court des crues éclaircies au temps long de recharge des nappes phréatiques sahéliennes, de l'espace de la microbiologie cellulaire à celui des grands bassins versants transfrontaliers. Elle développe une expertise reconnue dans le secteur clé des systèmes d'informations, la maîtrise des bases de connaissances et de données étant aujourd'hui indispensable aux recherches menées dans le domaine de l'environnement.

HydroSciences cible prioritairement son activité de recherche sur la ressource en eau tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif et, de ce fait, développe des interactions croissantes avec des approches sociales de l'eau en interaction avec d'autres acteurs. La question de la santé humaine face à différents types de contaminations est désormais abordée sous l'angle de l'épidémiologie. Les domaines souterrains et superficiels sont également largement couverts sous la double approche de la ressource et des risques hydrologiques. L'étude du lien entre climat et ressources en eau, à différentes échelles de temps et d'espace,

s'appuie sur des chantiers diversifiés ainsi que sur la participation à des grands projets internationaux.

L'UMR ESPACE-DEV (IRD/UM/UR/UG/UA) est une unité de recherche multidisciplinaire. Elle développe des recherches sur les dynamiques spatiales qui caractérisent les éco-socio-systèmes, en utilisant des modèles basés sur la connaissance et / ou numériques intégrant des données de télédétection.

L'UMR a été initiatrice dès 2002 avec les UMR GET et LEGOS des premiers travaux en hydrologie spatiale, particulièrement sur l'application de l'altimétrie radar pour la mesure des variations de niveau des plans d'eau continentaux. Ces travaux se sont développés principalement en Amazonie où les premières opérations de calibration/validation de la mesure radar ont pu être menées grâce au réseau in situ et à de nombreuses campagnes de terrain. Aujourd'hui, ces travaux sont poursuivis avec les premières stations permanentes de validation du futur satellite SWOT, et sont prolongés sur le bassin du Congo. L'équipe OSE de l'UMR est spécialisée dans la définition d'indicateurs des dynamiques propres à plusieurs compartiments du cycle de l'eau : hauteur d'eau, mais aussi estimation des pluies par satellite, évapotranspiration ou encore mesure de l'énergie solaire arrivant au sol.

IRSTEA

Irstea est un organisme de recherche qui, depuis plus de 30 ans, travaille sur les enjeux majeurs d'une agriculture responsable et de l'aménagement durable des territoires, la gestion de l'eau et les risques associés, sécheresse, crues, inondations, l'étude des écosystèmes complexes et de la biodiversité dans leurs interrelations avec les activités humaines.

Recherche pluridisciplinaire, expertise et appui aux politiques publiques « agro-environnementales », partenariat avec les collectivités territoriales et les acteurs du monde économique, telles sont les caractéristiques d'Irstea, labellisé « Institut Carnot ». Dans la continuité du modèle de recherche du Cemagref, ses ingénieurs et ses chercheurs s'investissent au quotidien dans leur mission : relever le défi de la compréhension du changement global pour un développement durable et éco-responsable.

L'UMR G-eau « Gestion de l'eau, acteurs et usages » (Cirad, IRD, Irstea, AgroParisTech, Montpellier SupAgro) est directement impliquée dans le programme SWOT, en particulier sur les algorithmes de débit, en partenariat avec CLS. Les recherches de l'UMR G-eau poursuivent quatre grands objectifs :

- Proposer des méthodes et outils de planification de la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant ou des aquifères ;
- Mieux coordonner les politiques sectorielles, d'aménagement du territoire et de l'eau dans un contexte d'usages multiples des ressources, souvent concurrents, et d'une grande pluralité d'acteurs concernés ;
- Fournir aux gestionnaires des moyens d'améliorer les performances des services d'eau collectifs ou individuels, à l'aide d'outils de régulation hydraulique, automatique, des instruments économiques, des modes de coordination avec représentants des collectivités et des supports de participation des usagers ;
- Innover pour des systèmes de cultures irrigués moins sensibles aux aléas, limitant les risques environnementaux et offrant une meilleure valorisation économique de l'eau.

OIEau

L'Office International de l'Eau (OIEau) est une association de droit français sans but lucratif déclarée d'utilité publique. L'OIEau intervient dans le développement des compétences pour une meilleure gestion de l'eau en France, en Europe et dans le monde. Il exerce ses activités dans les domaines suivants :

- Coopération, études, programmes d'appui institutionnel, réformes administratives ;
- Gestion et valorisation des données, de l'information et de la documentation ;
- Formation des professionnels de l'eau.

L'OIEau assure le secrétariat technique permanent du RIOB présent dans environ 70 pays. L'OIEau a établi un partenariat pluriannuel avec l'AFD, dans le cadre duquel il assure en particulier la promotion des bonnes pratiques entre organismes de bassin transfrontalier, dont le suivi hydrologique s'agissant par exemple de son financement pérenne, ou encore du développement des innovations.

Annexe 2 : Plan de travail global du Groupe

Le présent Plan de travail est fourni à titre indicatif. Il est susceptible d'évoluer suivant les mises à jour réalisées par le Comité de Pilotage.

La liste des activités qui y sont présentées est non exhaustive.

Une version détaillée des activités du Groupe permet de suivre au fur et à mesure l'avancement, la responsabilité, le financement et l'évolution du Plan de travail. Le bassin du Congo a été choisi comme bassin pilote et il est prévu d'élargir les activités du Groupe à d'autres bassins dans le Monde.

A. Organisation

1. Note de présentation
2. Recherche de financement : enveloppe globale
3. Participation de partenaires extérieurs
4. Officialisation du partenariat du Groupe avec les partenaires
5. Règles internes du Groupe
6. Concertation avec les partenaires externes
7. Choix et élargissement à d'autres bassins
8. Communication sur les Résultats

B. Bilan de l'existant et analyse des besoins des Organismes de Bassin Transfrontalier

1. État de l'art sur l'altimétrie spatiale en hydrologie
2. Bilan des activités menées et envisagées dans les bassins pilotes
3. Etat des lieux sur le suivi hydrologique et les applications spatiales dans les bassins pilotes
4. Élargissement des enquêtes à d'autres Organismes de Bassin Transfrontalier

C. Développement des services aval (cadre général)

1. Approfondissement des opportunités / priorités de développement
2. Identification des services dans un nouveau bassin pilote

D. Développement des services dans un bassin pilote

1. Service n°1 : production des données, calage, élaboration du Système d'Information
2. Service n°2 : communication et établissement de bulletins d'information sur les ressources en eau
3. Service n°3 : établissement d'un bulletin de prévision de hauteurs d'eau
4. Service n°4 : établissement d'un bulletin de suivi des zones humides
5. Service n°5 : développement de l'hydroélectricité
6. Autres (changements climatiques...)

E. Autres – Formations

1. Renforcement des capacités des bénéficiaires
2. Réflexion sur les formations initiales

Annexe 3 : Liste des représentants et suppléants au Comité de Pilotage

Pour l'AFD,

Martin LEMENAGER

Frédéric MAUREL

Pour le CNES,

Selma CHERCHALI

Alice ANDRAL

Pour l'IRD,

Frédérique SEYLER

Jean-Pierre BRICQUET

Pour l'OIEau,

Christophe BRACHET

Philippe SENNHAUSER

Pour BRLi,

Jean-Michel CITEAU

Laurent TOCQUEVILLE

Pour la CNR,

Sébastien LEGRAND

Daniel JOUVE

Pour Irstea,

Pierre Olivier MALATERRE

Jérôme LE COZ